

Entreprises
Livrets d'épargne
Régimes matrimoniaux
Commerçants
Rémunérations
Transmission
Prévoyance
Placements

Ark
anissim
FINANCE

Sommaire

Le patrimoine privé

Budget-Vie économique ➔ p. 2
Commerce électronique ➔ p. 2
Secteur des assurances ➔ p. 2
Banque & crédit ➔ p. 3
Assurance-vie & capi ➔ p. 5
Immobilier ➔ p. 6
Bourse ➔ p. 8
Fiscalité ➔ p. 10

Le patrimoine professionnel

Social ➔ p. 11
Retraite ➔ p. 12
Épargne salariale ➔ p. 14
Professions ➔ p. 14

Les autres rubriques

Les Produits ➔ p. 15
Questions/Réponses ➔ p. 16
Agenda ➔ p. 16

ZOOM

FISCALITÉ DU PATRIMOINE

Principales mesures du projet de réforme

François Baroin, ministre du Budget, a présenté le 12 avril dernier, les principales mesures envisagées dans le cadre de la réforme de la fiscalité du patrimoine. Le texte, qui sera intégré au projet de loi de finances rectificative pour 2011, doit être présenté en Conseil des ministres le 11 mai.

Suppression du bouclier fiscal et évolution de l'ISF

Mis en place en 2006 et aménagé en 2007, le bouclier fiscal devrait être totalement supprimé.

Afin de ne pas devenir "un impôt confiscatoire", François Baroin a par ailleurs annoncé que l'ISF serait profondément réformé.

La première tranche de l'ISF, autrement dit celle concernant les ménages disposant d'un patrimoine compris entre 800 000 et 1,3 million d'€, serait supprimée. L'ISF ne devrait donc plus concerner que les ménages dont le patrimoine excède 1,3 million d'€.

Le barème de l'ISF devrait également être simplifié et s'articuler autour de 2 taux :

- 0,25 % pour les patrimoines compris entre 1,3 et 3 millions d'€,
- 0,50 % pour les patrimoines supérieurs à 3 millions d'€.

Les contribuables assujettis au taux de 0,25 % se contenteraient de déclarer globalement leur patrimoine sur leur déclaration d'impôt sur le revenu et leur ISF serait intégré à l'avis d'imposition d'impôt sur le revenu.

François Baroin a également annoncé que le nouveau barème s'appliquerait "au 1^{er} euro de patrimoine" et que l'actuel plafonnement de l'ISF disparaîtrait.

Enfin, le dispositif "ISF/PME" pourrait être aménagé, mais ne serait pas supprimé.

Alourdissement des Droits de succession et de donation

La réforme de la fiscalité du patrimoine doit être "neutre pour les finances publiques". Le coût de la suppression du bouclier fiscal et de l'aménagement de l'ISF devrait donc en partie être compensé par un alourdissement des droits de succession et de donation.

En matière de droits de succession, le ministre du Budget propose ainsi "d'augmenter de 5 points" les taux des deux tranches les plus élevées du barème en ligne directe (actuellement fixés à 35 et 40 %).

Concernant les droits de donation, plusieurs mesures sont envisagées.

Le ministre souhaite que le délai du non-rappel des donations soit ramené à 10 ans (6 ans actuellement) comme c'était le cas avant 2006.

Enfin, les réductions de droit accordées en cas de donation par une personne âgée de moins de 80 ans seraient supprimées.

Création d'une "exit tax"

Pour dissuader certains contribuables de "faire du tourisme fiscal", François Baroin envisage "d'imposer les exilés fiscaux et les non résidents avec une exit tax". Cette taxe serait "assise sur les plus-values constatées lors du transfert de la résidence fiscale hors de France et exigible lors de la cession des titres". ●

Source : Interview de François Baroin du 12.04.2011. Réf. tome 1 - C. 09 et C.10.

Il vous manque une information chiffrée ?



Le montant
de la réduction
d'impôt pour
l'investissement
Scellier par
exemple ?

"L'immobilier 2011"
2^e édition

Nouvelle Collection

"Les Chiffres du Patrimoine"

www.patrimoine.com



VIE ÉCONOMIQUE

Grands équilibres

	Derniers chiffres connus		Variation
	au 30.04.2011	au 31.03.2011	(%)
Indice mensuel des prix à la consommation (base 100 en 1998)			
• ensemble des ménages	123,36 (mars 11)	122,36 (fév. 11)	+ 0,82 %
• ensemble des ménages hors tabac	121,90 (mars 11)	120,90 (fév. 11)	+ 0,83 %
• ménages urbains hors tabac	121,74 (mars 11)	120,77 (fév. 11)	+ 0,80 %
EMPLOI (Demandes de catégorie A)			
• demandeurs (en milliers)	2 680 (mars 11)	2 701,10 (fév. 11)	- 0,78 %
SMIC			
• mensuel (151,67 heures)	1 365 €	1 365 €	-
• horaire	9 €	9 €	-

Comportements financiers des Français : les prévisions du BIPE pour 2011 et 2012

Dans le cadre de son traditionnel Observatoire des marchés de l'épargne et du crédit, le BIPE (Bureau d'information et de prévisions économiques) vient de présenter ses prévisions pour 2011 et 2012 en matière de comportement financier des Français.

Le BIPE revient également sur l'évolution du patrimoine des ménages en 2010.

L'augmentation des prix des logements a soutenu la croissance du patrimoine en 2010

L'année 2010 a été "fertile en surprises du côté du prix des actifs". Alors que beaucoup d'observateurs anticipaient une reprise de la bourse, des "incertitudes se sont finalement conjuguées pour aboutir à un tassement".

A contrario, le marché de l'immobilier devait connaître une "année sage". Les transactions ont en réalité été "nettement plus élevées que prévu", tandis que les prix des logements ont augmenté de plus de 9 % sur l'ensemble de l'année 2010.

Selon le BIPE, le patrimoine résidentiel des ménages représente près des 3/5^e du patrimoine total. L'augmentation des prix des logements a donc mécaniquement contribué à la croissance de ce patrimoine total qui "ressort à + 7 % en valeur nominale". Le BIPE constate que cette augmentation est "comparable à celle qui avait été observée en 2007 à la veille de la crise".

2011-2012 : vers une période de croissance "beaucoup plus modeste" du patrimoine

Le BIPE anticipe une reprise des marchés boursiers en 2011 et 2012. L'influence de cette reprise devrait toutefois être faible dans la mesure où "les actions ne représentent qu'une faible part du patrimoine des Français".

Un "fort ralentissement" de la croissance des prix des logements devrait également se produire au cours de cette période. Le niveau de l'épargne devrait également se stabiliser et représenterait 15,7 % du revenu des Français en 2012.

Au total, la croissance du patrimoine des Français devrait être comprise entre 3 et 4 % en 2011 et 2012. ●

Source : communiqué du BIPE du 05.04.2011. Réf. : tome 1 - F. 01.01.

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Chiffres mensuels du courtage en ligne (1)

	Chiffres clés au mois de...		Variation
	mars 2011	fév. 2011	
Nombre d'ordres exécutés			
• sur le mois	1 131 186	1 033 753	+ 9,43 %
• quotidiennement	49 191	51 688	- 4,83 %
Comptes en ligne actifs	1 082 443	1 074 983	+ 0,69 %

(1) Chiffres reflétant l'activité des courtiers en ligne membres de l'ACSEL (L'Association de l'économie numérique).

SECTEUR DES ASSURANCES

Vers un délai unique de résiliation pour les contrats d'assurance

Christine Lagarde, ministre de l'Économie et des Finances, a confié au Comité consultatif du secteur financier (CCSF) une mission d'étude sur les conditions de résiliation des contrats d'assurances.

Elle souhaite en premier lieu "qu'il n'y ait plus qu'un seul délai pour pouvoir résilier sa police d'assurance". Elle a ainsi précisé "que tout le monde devrait être systématiquement averti 20 jours avant la date d'échéance du contrat". Ce délai unique s'appliquerait "aux assurances automobiles, deux-roues, multirisque habitation, complémentaire santé souscrites à titre individuel ou encore aux assurances vols de téléphone portable".

Christine Lagarde souhaite également qu'à "la réception de l'appel de paiement de la prime, tout assuré doit savoir qu'il a la possibilité de résilier sa police d'assurance". Le ministre a donc demandé aux membres du CCSF de réfléchir à la mise en place d'un "libellé simple et précis" exprimé dans "une police suffisamment grosse" rappelant cette faculté de résiliation.

Le ministre de l'Économie souhaite que ces mesures entrent en vigueur "avant la fin de l'année".

Christine Lagarde a également demandé au CCSF de préparer et publier un dépliant "répondant à toutes les questions qu'un assuré doit se poser au moment où il envisage de changer d'assureur".

Elle a enfin souhaité que les membres du comité "se mettent d'accord pour renforcer la qualité des comparateurs d'assurance". Ces derniers sont en effet "utiles pour changer d'assureur". ●

Source : interview de Christine Lagarde du 11.04.2011.
Réf. tome 1 - F. 02.05

BANQUE & CREDIT

Taux essentiels

	Derniers chiffres connus au 30.04.2011 au 31.03.2011		Variation (%)
Taux de l'intérêt légal	0,38 %	0,38 %	-
Taux de base bancaire	6,60 %	6,60 %	-
Taux de la Banque centrale européenne			
• taux plancher	0,50 %	0,25 %	+ 100 %
• taux Refi	1,25 %	1,00 %	+ 25 %
• taux plafond	2,00 %	1,75 %	+ 14,29 %

Un arrêté améliore les relations entre les banques et leurs clients surendettés

Une norme professionnelle de l'AFECEI (Association française des établissements de crédit) améliorant les relations entre les banques et leurs clients surendettés **vient d'être homologuée par arrêté**.

REMARQUE

La loi du 01.07.2010 portant réforme du crédit à la consommation prévoit que des normes professionnelles doivent préciser "les modalités d'application de l'obligation pour les banques d'assurer la continuité des services bancaires des personnes surendettées et de proposer des services, notamment des moyens de paiement, adaptés à la situation de ces personnes".

La norme professionnelle de l'AFECEI comporte les mesures suivantes :

- les banques devront **maintenir le compte de dépôt domiciliaire des revenus** pendant la phase d'instruction du dossier par les commissions de surendettement et pendant la durée de mise en œuvre du plan de surendettement ou des mesures de traitement du surendettement,
- les banques informeront leurs clients concernés sur les conséquences de la procédure de surendettement sur la gestion de leurs comptes bancaires et sur les moyens de paiements afférents, ainsi que sur leurs propositions d'adaptation,
- les banques proposeront à leurs clients concernés un rendez-vous pour compléter cette information et discuter des adaptations proposées dans un

délai de 6 semaines à compter de la date à laquelle elles auront connaissance de la décision de recevabilité,

- enfin, les banques pourront adapter le montant de l'autorisation de découvert à la situation de surendettement du client, avec l'accord de ce dernier.

Le contrôle du respect de cette norme sera assuré par l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP). La norme professionnelle entrera en vigueur le 01.05.2011. ●

Source : arrêté du 24.03.2011, JO du 02.04.2011. Réf. : tome 1 - F. 03.18.

Christine Lagarde n'est pas favorable à la suppression du chèque

À la demande de Christine Lagarde, ministre de l'Économie et des finances, le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) a publié une étude sur l'utilisation du chèque en France.

REMARQUE

Malgré une baisse régulière de son utilisation (50 % des opérations de paiement en 1999, contre 20 % 10 ans plus tard), le chèque demeure, selon le CCSF, un moyen de paiement encore très populaire en France.

Ce particularisme français au sein de la zone euro s'explique en partie, par l'absence d'alternative au chèque pour le paiement de certaines dépenses (scolaires, médicales, services à domiciles, etc).

L'étude montre également que le "secteur des paiements interentreprises conserve une forte préférence pour le chèque dans le règlement des fournisseurs ou pour le versement des salaires". De même, le secteur public plébiscite encore largement les règlements par chèque.

Le ministre de l'Économie considère, au regard de cette étude, que "la suppression du chèque n'est pas une option aujourd'hui".

Christine Lagarde estime également que "l'utilisation extensive du chèque en France" montre que les moyens de paiement offerts en France doivent évoluer.

Elle a donc confié à Georges Pauget et Emmanuel Constant "une mission de propositions sur l'avenir des moyens de paiement". Le rapport qui en sera issu devrait permettre "d'identifier les moyens de diversifier les moyens de paiement proposés aux consommateurs et leur donner plus de choix pour leurs paiements". Il sera remis en octobre 2011. ●

REMARQUE

La FBF (Fédération bancaire française) a également tenu à affirmer que les banques françaises n'avaient pas pour projet la suppression du chèque.

Elles contribueront aux réflexions qui s'ouvrent dans le cadre de la mission confiée à Georges Pauget et Emmanuel Constant.

Source : arrêté du 24.03.2011, JO du 02.04.2011 et communiqué du ministère de l'Économie et de la FBF du 30.03.2011. Réf. : tome 1 - F. 03.18.

Réforme du crédit à la consommation : application aux crédits renouvelables en cours

La loi du 01.07.2010 portant réforme du crédit à la consommation comporte plusieurs dispositions relatives aux crédits renouvelables.

Ces nouvelles mesures s'appliquent automatiquement aux crédits renouvelables souscrits à compter du 01.05.2011.

Un décret du 26.04.2011 vient de fixer les conditions d'application progressive de la réforme du crédit à la consommation aux crédits renouvelables **en cours au 01.05.2011.**

Mesures applicables dès le 01.05.2011 aux crédits souscrits avant cette date

Sont applicables **dès le 01.05.2011** aux crédits renouvelables souscrits avant cette date les mesures suivantes :

- interdiction de subordonner **le bénéfice des avantages commerciaux et promotionnels d'une carte bancaire** liée à un crédit renouvelable à l'utilisation à crédit de la carte,
- accord exprès du consommateur obligatoirement en cas d'utilisation du crédit lorsque la carte de paiement émise par l'établissement prêteur est **associée à la fois à un compte de dépôt et à un crédit renouvelable**,
- obligation pour l'établissement prêteur de porter à la connaissance du consommateur ayant souscrit un crédit renouvelable **un état actualisé de l'exécution du crédit** comportant notamment **l'estimation du nombre de mensualités restant dues pour parvenir au remboursement intégral du montant effectivement emprunté.**

Mesures applicables aux crédits souscrits avant le 01.05.2011 lors de leur 1^{re} reconduction

Sont applicables aux crédits souscrits avant le 01.05.2011 **lors de leur 1^{re} reconduction** les mesures suivantes :

- obligation pour le prêteur d'informer l'emprunteur par écrit ou sur un autre support durable **en cas de modification du taux débiteur**,
- possibilité pour le consommateur de **rembourser par anticipation le crédit** consenti moyennant le paiement d'une éventuelle indemnité,
- obligation pour le prêteur de **tenir l'emprunteur informé des risques encourus** dès le premier manquement à son obligation de rembourser,
- obligation pour le prêteur de **porter à la connaissance de l'emprunteur** le montant du capital restant à rembourser **au moins une fois par an.**

Mesures applicables aux crédits souscrits avant le 01.05.2011 et dont la 1^{re} reconduction intervient à compter du 01.08.2011

Sont applicables aux crédits souscrits avant le 01.05.2011 dont la **1^{re} reconduction intervient à compter du 01.08.2011** lors de cette reconduction les mesures suivantes :

- obligation pour le prêteur, avant de proposer à l'emprunteur de reconduire le crédit, de consulter le FICP (Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers) tous les ans et de vérifier la solvabilité de l'emprunteur tous les 3 ans,
- en cas de non utilisation du crédit pendant 2 années consécutives, obligation pour le prêteur qui entend proposer la reconduction du contrat d'adresser à l'emprunteur un document retraçant les principaux éléments du crédit.

La loi du 01.07.2010 prévoit également que **chaque échéance de remboursement d'un crédit renouvelable devra désormais contenir un remboursement minimal du capital emprunté.**

Le décret du 26.04.2011 précise que ces dispositions s'appliqueront **sous certaines conditions** aux crédits renouvelables :

- souscrits avant le 01.05.2011,
- dont la 1^{re} reconduction intervient à compter du 01.08.2011.

Le prêteur devra adresser à l'emprunteur **un avenant** précisant notamment **l'identité des parties, le montant total du crédit et le montant des échéances :**

- à tout moment **avant le 31.12.2011**,
- ou **au plus tard 3 mois avant la date** prévue pour la reconduction du crédit.

Un bordereau indiquant l'acceptation ou le refus de l'emprunteur devra être annexé à cet avenant.

REMARQUE

En cas de refus par l'emprunteur des nouvelles conditions de remboursement proposées, le contrat sera résilié et l'emprunteur sera tenu de rembourser le capital restant dû dans les conditions initialement prévues par le crédit.

À défaut pour l'emprunteur de retourner le bordereau signé et daté, **au plus tard 2 mois et 10 jours** après l'envoi de l'avenant, le contrat sera modifié à l'issue d'une **période de 3 mois après cet envoi.**

Toutefois, l'établissement prêteur **devra recueillir le consentement explicite de l'emprunteur dans un délai de 4 mois** lorsque l'application, à la date de l'envoi de l'avenant, des nouvelles règles en matière de calcul des échéances :

- aboutira à une augmentation supérieure à 10 % de la mensualité en cours pour le capital restant dû,
- dès lors que cette augmentation sera supérieure à 20 €.

REMARQUE

À défaut d'un tel consentement, le contrat sera résilié de plein droit et l'emprunteur sera tenu de rembourser le capital restant dû dans les conditions initialement prévues par le crédit.

Le décret du 26.04.2011 précise enfin que les crédits renouvelables peuvent prévoir des modalités de remboursement **dérogant aux nouvelles règles :**

- **jusqu'au 01.05.2014**,
- à conditions que les mensualités correspondantes n'excèdent pas celles résultant de ces nouvelles règles pour un même montant de capital restant dû. ●

Source : décret n° 2011-457 du 26.04.2011, JO du 27.04.2011.

Réf : tome 1 - F. 03.12 et Aide-mémoire du patrimoine p.64.

Surendettement : enquête 2010 de la Banque de France

La Banque de France vient de réaliser sa 4^e enquête typologique relative au surendettement des particuliers.

Cette étude a porté sur les dossiers examinés et déclarés recevables par les commissions de surendettement sur les 10 premiers mois de 2010. Sur les 176 700 dossiers retenus, la Banque de France indique avoir examiné "particulièrement ceux orientés vers une procédure de rétablissement personnel" (autrement dit, la procédure se concluant par un effacement des dettes).

Cette enquête a principalement analysé le profil sociodémographique et professionnel, la structure des ressources ainsi que les caractéristiques de l'endettement des personnes surendettées.

Profil sociodémographique et professionnel des surendettés

En 2010, la population des surendettés se caractérisait par une prédominance des personnes vivant seules (65 % des cas en 2010 contre 58 % en 2001), n'ayant pas de personnes à charge (53 % contre 42 % en 2001), très majoritairement locataires de leur logement (80 %).

Les tranches d'âge de 35 à 44 ans et 45 à 54 ans sont les plus représentées (respectivement 28 % et 26 % des surendettés en 2010) mais leur part tend à diminuer. Inversement, celle des personnes âgées de plus de 55 ans est passée de 13 % en 2001 à 23 % en 2010.

Selon les données de la Banque de France, il ressort que 26 % des particuliers surendettés sont au chômage, 13 % n'ont pas de profession et 11 % se trouvent sans activité (invalidité, congé maladie de longue durée ou congé parental, notamment). Ce sont les employés (34 %) et les ouvriers (24 %) qui demeurent les plus représentés dans les dossiers de surendettement.

Structure des ressources des surendettés

La majorité des personnes surendettées (54 %) dispose de ressources inférieures ou égales au SMIC, "ce qui traduit une certaine stabilisation par rapport à 2007 (55 %) et une augmentation de 12 points par rapport à 2001".

La Banque de France note également que 83 % des surendettés disposent de ressources inférieures ou égales à 2 000 €.

Caractéristiques de l'endettement des personnes surendettées

Le niveau d'endettement observé en moyenne pour l'ensemble des dossiers étudiés s'établit à 34 500 €. En moyenne, 10 dettes sont recensées par dossier.

L'endettement se compose pour 83 % de dettes bancaires, pour 9 % d'arriérés de charges courantes et pour 8 % d'arriérés de dettes diverses.

Les dettes bancaires, présentes dans 95 % des dossiers, recouvrent des prêts immobiliers (7 % des dossiers pour un endettement moyen de 89 100 €), des crédits à la consommation (91 % des dossiers avec un endettement moyen de 23 700 €), ainsi que des découverts et dépassements (57 % des dossiers pour un montant moyen de 1 300 €). ●

Source : enquête typologique 2010 sur le surendettement.
Réf. tome 1 - F. 03.18.

ASSURANCE-VIE & CAPI

Assurance-vie : la collecte enregistre une baisse pour le 4^e mois consécutif

Le montant des cotisations collectées en assurance-vie **sur le 1^{er} trimestre 2010** s'est élevé à 37,3 milliards d'€, **soit une baisse de 13 %**, d'après les derniers chiffres publiés conjointement par la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances) et le GEMA (Groupement des entreprises mutuelles d'assurances).

La collecte est donc en recul pour **le 4^e mois consécutif**, ce qui n'avait pas été observé depuis 2 ans.

Les versements sur les supports euros diminuent fortement (- 16 %) avec 32 milliards d'€ collectés.

Les versements sur les supports en unités de compte (UC) sont en revanche en légère progression (+ 3 %) avec 5,3 milliards d'€ collectés.

Source : communiqué de la FFSA du 26.04.2011. Réf. : tome 1 - C. 05.

Un contrat rachetable donné en garantie à la suite d'un prêt reste soumis à l'ISF

Le détenteur d'un contrat d'assurance-vie rachetable avait demandé en 1995 à sa banque d'accepter ce contrat en garantie du remboursement d'un emprunt. L'opération avait pris la forme d'un **contrat de délégation**.

Les années suivantes, le souscripteur s'était abstenu de déclarer la valeur de rachat du contrat dans son patrimoine taxable à l'ISF, estimant que le contrat avait cessé d'être rachetable puisque l'exercice du droit de rachat était subordonné à l'accord de la banque délégataire.

En 2001, l'administration fiscale avait notifié au souscripteur **un redressement, réintégrant dans l'assiette de l'ISF la valeur de rachat du contrat d'assurance-vie** pour les années 1996 à 2001.

Ce redressement avait été annulé par la cour d'appel, laquelle considère que le souscripteur a renoncé à son droit de rachat pendant la période de délégation et que le contrat ne peut plus être qualifié de rachetable au sens de l'ISF.

La décision de la cour d'appel **a été censurée par la Cour de Cassation**.

La Cour considère en effet que le contrat souscrit était un contrat rachetable, de sorte que sa valeur de rachat était taxable à l'ISF, peu important que le contrat de délégation ait apporté des restrictions à l'exercice de la faculté de rachat. ●

Source : Cour de cassation, arrêt du 15.03.2011. Réf. tome 1 - F. 05.17.

Sommaire

**Page
avant**

**Page
arrière**

IMMOBILIER

Coût de la construction (indices)

	Derniers chiffres connus au 30.04.2011		Variation annuelle
Indice IRL (100 au 4 ^e trim.98)	119,69 (1 ^{er} trim. 11)	119,17 (4 ^e trim. 10)	+ 1,60 %
Indice ICC (100 au 4 ^e trim.53)	1533 (4 ^e trim. 10)	1520 (3 ^e trim. 10)	+ 1,73 %
Indice BT 01 (100 au 01.01.74)	845,80 (janv. 11)	834,60 (déc. 10)	+ 1,34 %
Indice FFB (1 au 01.01.41)	851,20 (4 ^e trim. 10)	841,70 (3 ^e trim. 10)	+ 4,07 %

Indices immobiliers : IRL au 1^{er} trim. 2011 et ICC au 4^e trim. 2010

L'IRL (indice de référence des loyers) s'est élevé à **119,69** au **1^{er} trimestre 2011**, soit une évolution de **+ 1,60 %** sur 1 an.

L'indice INSEE du coût de la construction (ICC), utilisé pour la révision des baux commerciaux s'est établi à **1 533** au **4^e trimestre 2010**, soit **+ 1,73 %** sur 1 an. ●

REMARQUE

L'ICC n'est pas le seul indice sur lequel peuvent être indexés les loyers commerciaux. Les parties à un bail commercial peuvent en effet décider de choisir l'indice des loyers commerciaux (ILC).

Ce dernier a augmenté de 1,83 % au 4^e trimestre 2010 pour s'établir à 102,92.

Source : INSEE, Informations rapides n° 90, 91 et 98 des 08 et 14.04.2011. Réf. : tome 1 - F. 06.09 et F. 06.11.

La durée du diagnostic de performance énergétique reste fixée à 10 ans

La loi du 12.07.2010 prévoit que la durée du DPE (diagnostic de performance énergétique) sera désormais fixée par décret.

Cette durée vient d'être fixée à **10 ans** par un décret du 13.04.2011. Rappelons que le Code de la construction prévoyait déjà une telle durée de 10 ans, mais uniquement en cas de vente. Le décret du 13.04.2011 ne faisant plus spécifiquement référence à la vente, cette durée de 10 ans est désormais applicable en cas de vente, mais également en cas de location.

Ce texte abroge également la disposition du Code de la construction imposant aux propriétaires d'établir un diagnostic de performance énergétique en cas de location à caractère saisonnier. ●

Source : décret n° 2011-413 du 13.04.2011, JO du 19.04.2011. Réf. tome 1 - F. 06.03.

Dispositif Scellier : nouvelles précisions de l'administration fiscale

L'administration fiscale vient une nouvelle fois de commenter le dispositif d'investissement locatif Scellier.

Seules les principales précisions sont indiquées ci-après.

Taux de la réduction d'impôt

La loi de finances rectificative pour 2008 a institué une réduction d'IR en faveur des contribuables qui acquièrent ou font construire du **01.01.2009 au 31.12.2012** des **logements neufs** (ou assimilés) qu'ils s'engagent à donner en location nue à usage d'habitation principale pour une durée minimale de **9 ans**.

Ce dispositif s'applique également aux contribuables qui souscrivent pendant la même période des parts de **SCPI** réalisant ces mêmes investissements.

La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient du logement ou du montant des souscriptions dans la limite annuelle de 300 000 €. Le taux de la réduction d'impôt était **initialement** fixé à 25 % pour les investissements réalisés en 2009 et 2010 et 20 % pour ceux réalisés en 2011 et 2012.

La loi de finances pour 2010 a baissé les taux de la réduction d'impôt Scellier pour les investissements réalisés en 2011 et 2012 pour les seuls logements ne répondant pas aux normes BBC (bâtiment basse consommation).

La loi de finances pour 2011 a enfin prévu une **réduction de 10 % (appelé communément "rabort")** de nombreux avantages fiscaux (réductions et crédits d'impôts). À ce titre, l'instruction fiscale du 07.04.2011 rappelle que la réduction d'impôt Scellier fait l'objet de cette diminution de 10 %. Elle précise également que "la limitation de la base de la réduction d'impôt **reste fixée à 300 000 €** par an et par logement".

Le rabot de 10 % s'applique pour les dépenses payées à compter du 01.01.2011, à l'exception de celles pour lesquelles le contribuable justifie qu'il a pris, avant le 31.12.2010, l'engagement de réaliser un investissement immobilier.

L'instruction fiscale précise que la "date à retenir pour l'appréciation de l'engagement de réaliser un investissement immobilier dépend de la nature de l'investissement". Le tableau ci-dessous récapitule la date à retenir en fonction de la nature de l'investissement.

Nature de l'investissement	Date d'engagement de réaliser un investissement immobilier
Acquisition d'un logement neuf achevé	Date de la signature d'une promesse d'achat ou d'une promesse synallagmatique de vente
Acquisition d'un logement en vue de sa réhabilitation	
Acquisition d'un local que le contribuable transforme en logement	
Acquisition de locaux inachevés, en vue de leur achèvement par le contribuable	Date de la signature d'une promesse d'achat ou d'une promesse synallagmatique de vente. A défaut, date de la signature de l'acte authentique d'achat
Acquisition d'un logement en l'état futur d'achèvement	
Construction d'un logement par le contribuable	Date du dépôt de la demande de permis de construire
Souscription de parts de SCPI	Date de la réalisation de la souscription

Compte tenu du rabot de 10 %, les taux de la réduction d'IR sont les suivants :

Date d'engagement de réaliser un investissement immobilier	Date de réalisation de l'investissement	Caractéristique du logement	Taux
Avant le 01.01.2011	2009 ou 2010	BBC ou non BBC	25 %
	2011	BBC	25 %
		Non BBC	15 %
	2012	BBC	20 %
		Non BBC	10 %
A compter du 01.01.2011	2011	BBC	22 %
		Non BBC	13 %
	2012	BBC	18 %
		Non BBC	9 %

REMARQUE

En cas de signature (ou d'enregistrement) d'un contrat de réservation avant le 31.12.2010, le taux est fixé à :
• 25 % (quel que soit la situation énergétique du logement) si l'acte authentique a été signé avant le 31.01.2011,
• 15 % pour les logements non BBC (25 % pour les logements BBC) si l'acte authentique a été signé avant le 31.03.2011.

Autres précisions

➔ Report des fractions de réduction d'impôt non imputées

Lorsque la fraction de la réduction d'impôt imputable au titre d'une année d'imposition excède l'impôt dû par le contribuable au titre de cette même année, le solde peut être imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes, jusqu'à la 6^e année inclusivement.

L'instruction fiscale rappelle que le bénéfice du report des fractions de réduction d'impôt qui n'ont pas pu être imputées **est désormais conditionné au maintien en location du logement** au cours des années concernées.

Cette disposition s'applique **quelle que soit la date de réalisation** de l'investissement.

REMARQUE

Lorsque le report des fractions de réduction d'impôt qui n'ont pu être imputées intervient à l'expiration de la période d'engagement de location initiale (ou prorogée), l'administration fiscale précise "qu'il n'est pas exigé que le propriétaire du logement qui souhaite bénéficier de ce report respecte les plafonds de loyers et, le cas échéant, les plafonds de ressources (Scellier intermédiaire) des locataires".

De même, l'administration fiscale n'exige pas que les revenus tirés de la location du logement soient imposés dans la catégorie des revenus fonciers.

Il suffit donc que le logement concerné soit toujours donné en location, nue ou meublée, au cours des années au titre desquelles le contribuable entend imputer la fraction de réduction d'impôt en report concernée.

➔ Application de l'éco-conditionnalité

La réduction d'impôt est en principe subordonnée, depuis le 01.01.2010, à la justification par le contribuable **du respect des exigences en matière de performance énergétique** requises par la réglementation en vigueur.

RAPPEL

La réglementation thermique en vigueur s'entend de celle applicable à la date du dépôt de la demande de permis de construire du logement concerné.

Les conditions dans lesquelles le contribuable qui entend bénéficier de la réduction d'impôt doit justifier du respect de cette réglementation thermique en vigueur doivent être définies par un décret.

REMARQUE

Ce décret n'avait pas encore été publié à la date de publication de la présente instruction fiscale.

Des modalités transitoires de justification sont donc prévues pour les logements ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire entre le 01.01.2010 et la date d'entrée en vigueur du décret.

REMARQUE

Lorsque la demande de permis de construire a été déposée avant le 01.01.2010, le contribuable n'a pas l'obligation de justifier que le logement respecte la réglementation thermique en vigueur, et cela même si l'achèvement du logement intervient après le 01.01.2010.

Du 01.01.2010 à la date d'entrée en vigueur du décret à paraître, le contribuable peut justifier du respect de la réglementation thermique en vigueur par tous moyens, notamment par **la production de la synthèse d'étude thermique standardisée RT 2005**.

➔ Affectation des souscriptions de parts de SCPI

La réduction d'impôt Scellier s'applique notamment aux contribuables qui souscrivent au capital initial ou aux augmentations de capital de SCPI à la condition que 95 % du produit de cette souscription servent exclusivement à financer un immeuble éligible à la réduction d'impôt.

La condition d'affectation de 95 % du montant de la souscription à un investissement immobilier éligible s'apprécie de façon indépendante pour chacune des souscriptions réalisées.

Elle s'apprécie au regard du montant total de la souscription concernée, **diminué du montant des frais de collecte**. ●

Source : instruction n° 30 du 07.04.2011, BOI 5 B-8-11.

Réf. : tome 1 - F. 06.24 et Aide-mémoire du patrimoine p. 74.

Droit d'enregistrement et taxe de publicité foncière : régime applicable aux opérations immobilières

La loi de finances rectificative pour 2010 du 09.03.2011 a procédé à une refonte des textes applicables en matière de TVA et de droits de mutation à titre onéreux. Ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 11.03.2011.

Une instruction du 27.04.2011 commente les nouvelles dispositions applicables en matière de taxe de publicité foncière et de droits d'enregistrement.

Toutes les livraisons d'immeubles sont désormais comprises dans le champ d'application de la TVA dès lors qu'elles sont réalisées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.

Que ces mutations soient soumises ou non à la TVA, les actes constatant des mutations d'immeubles à titre onéreux donnent lieu en principe à la formalité "fusionnée" de l'enregistrement et de la publicité foncière dans les 2 mois de leur date ou pour les actes ne contenant pas de dispositions soumises à publicité foncière, à la formalité de l'enregistrement dans un délai de 1 mois à compter de leur date.

Les actes soumis à cette formalité unique sont, sauf exception, assujettis à une taxe de publicité foncière ou à un droit d'enregistrement perçu au profit du département.

RAPPEL

Aux termes de l'article 1712 du CGI, les droits des actes civils et judiciaires emportant transfert de propriété ou d'usufruit d'immeubles sont supportés par les nouveaux possesseurs.

La taxe de publicité foncière ou le droit d'enregistrement sont liquidés sur le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges augmentatives de prix, les réserves ainsi que toutes les indemnités stipulées au profit du vendeur.

Application du taux normal

Sont soumises aux droits de mutation au taux de droit commun les acquisitions :

- de terrains qui ne sont pas à bâtir, quelle que soit la situation du cédant au regard de la TVA,
- de terrains à bâtir réalisées auprès d'un non assujetti à la TVA, ou réalisées auprès d'un assujetti lorsque la cession est imposée à la TVA sur la marge,
- d'immeubles bâtis (neufs ou non) réalisées auprès d'un non assujetti (sauf à ce que celui-ci soit assujetti à la TVA en raison de la cession dans les 5 ans de son achèvement d'un immeuble acquis comme immeuble à construire),
- et d'immeubles achevés depuis plus de 5 ans réalisées auprès d'un assujetti.

REMARQUE

Sauf dispositions particulières, le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est fixé à 3,80 %. Il peut être diminué par les conseils généraux sans que cette réduction puisse avoir pour effet de le porter à moins de 1,20 %. S'y ajoutent :

- la taxe communale additionnelle de 1,20 %,
- et un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement perçu au profit de l'État et calculé désormais au taux de 2,37 % sur le montant du droit départemental.

Application du taux réduit

Sont soumises à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 0,70 % les mutations à titre onéreux de terrains à bâtir et d'immeubles neufs lorsqu'elles sont soumises à la TVA, (sauf exception). ●

REMARQUE

S'y ajoute le prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement perçu au profit de l'État et calculé au taux de 2,14 % sur le montant du droit départemental. Le prélèvement global s'élève donc à 0,71498 %.

Source : instruction n° 38 du 27.04.2011, BOI 7 C-2-11. Réf. : tome 1 - F. 06.16.

BOURSE

Capitalisation boursière et marchés

Principaux indicateurs	Derniers chiffres connus au 30.04.2011		Variation (en %)
Capitalisation boursière en M€ (valeurs françaises à revenu variable)	1487,05 (mars 11)	1484,75 (janv 11)	+ 0,16
Marché financier : • Euro MTS (global)	164,21 (avril 11)	164,66 (mars 11)	- 0,85
Marché monétaire : • Euribor - 3 mois • Eonia	1,176% (mars 11) 0,6483% (mars 11)	1,087% (fév 11) 0,6780% (fév 11)	+ 8,19 - 4,38

Indices Europerformance (1)

Indices de performance des gestions de portefeuille	Valeur de l'indice au 21.04.2011	Variations depuis 1 an fin 2010	
Indice EP de Trésorerie	215,32	+ 0,66 %	+ 0,28 %
Indice EP Obligations	281,94	+ 0,31 %	+ 0,25 %
Indice EP Actions	266,33	+ 6,06 %	+ 1,73 %
Indice EP Diversifiés	237,33	+ 1,94 %	+ 0,59 %

(1) Europerformance-Groupe Fininfo, tél. : 01 70 72 44 00.

Indices boursiers

Principaux indicateurs français et étrangers	Valeur de l'indice au 29.04.2010	Variations fin mars 11 fin déc. 10	
FRANCE			
CAC 40 (base 1 000 au 31.12.87)	4 106,92	+ 2,05 %	+ 7,94 %
• CAC Next 20	6 033,98	+ 2,31 %	+ 3,53 %
• CAC Large 60	4 385,77	+ 1,38 %	+ 7,56 %
• CAC Mid 60	7 817,81	+ 2,46 %	+ 8,07 %
• CAC All-Share	4 410,45	+ 1,87 %	+ 6,33 %
• CAC Small	7 560,23	+ 4,32 %	+ 15,64 %
• CAC All-Tradable	3 015,46	+ 2,15 %	+ 7,67 %
SBF (base 100 au 31.12.90)			
• SBF 120	3 079,11	+ 2,10 %	+ 7,62 %
EUROPE			
• Euronext 100	727,91	+ 1,21 %	+ 5,37 %
• DJ Stoxx 50	2 661,37	+ 1,78 %	+ 2,90 %
• DJ Euro Stoxx 50	3 011,25	+ 2,55 %	+ 7,82 %
• DJ Stoxx 600	283,78	+ 1,88 %	+ 2,89 %
• Eurotop 100	2 397,85	+ 1,88 %	+ 3,09 %
• Amsterdam (AEX)	359,94	- 2,16 %	+ 1,51 %
• Bruxelles (BEL20)	2 768,34	+ 3,13 %	+ 7,36 %
• Francfort (XDax)	7 514,46	+ 6,48 %	+ 8,68 %
• Londres (FT 100)	6 069,90	+ 2,04 %	+ 2,88 %
• Madrid (IBEX 35)	10 878,90	+ 1,37 %	+ 10,34 %
• Milan (S&B MIB)	22 417,96	+ 1,89 %	+ 11,13 %
• Zurich (SMI)	6 539,70	+ 2,21 %	+ 1,61 %
HORS EUROPE			
• New York (DJ Industriel)	12 810,54	+ 3,48 %	+ 10,65 %
• New York (NASDAQ)	2 873,54	+ 3,43 %	+ 8,32 %
• Tokyo (Nikkei 225)	9849,74	+ 1,45 %	- 3,71 %
• Hong Kong (Hang Seng)	23 451,43	+ 1,15 %	+ 2,98 %

Protection et confiance des investisseurs

Une priorité pour les marchés financiers

La protection des investisseurs doit constituer l'une des priorités des marchés financiers, a récemment déclaré le président de l'AMF (Autorité des marchés financiers). Pour Jean-Pierre Jouyet, "cela signifie :

- **rehausser les niveaux d'exigence en matière de règles de commercialisation,**
- **mieux garantir les avoirs confiés à des opérateurs financiers,**
- **et surtout améliorer encore la qualité de l'information donnée aux épargnants".**

Appel à la vigilance des investisseurs

Rien d'étonnant donc à ce que l'AMF vienne de recommander aux épargnants d'appliquer des règles de vigilance **avant tout investissement**, qu'il s'agisse d'un produit financier ou non :

- quel que soit le discours commercial, ne pas oublier qu'il n'existe pas de rendement élevé sans risque élevé ; tout produit affichant un rendement supérieur au taux monétaire (ou au taux du livret A) comporte a priori un risque sensible ;
- bien comprendre avant d'investir, les informations communiquées par l'intermédiaire devant être claires et compréhensibles ;
- obtenir un minimum d'informations sur les sociétés ou intermédiaires qui leur proposent d'investir (identité sociale, responsabilité civile, etc.).

S'agissant plus spécifiquement des produits non financiers proposés au public, l'AMF a en outre appelé les épargnants à la plus grande vigilance, rappelant à cette occasion que ces produits relèvent de secteurs qui ne sont pas tous soumis à une réglementation spécifique autre que celle du Code de la consommation et du Code civil :

- contrairement aux marchés réglementés, au sein desquels il existe des règles très strictes en terme de valorisation (prix du marché, valorisation des experts indépendants, etc.), les produits non financiers ne sont soumis à **aucune règle de revalorisation** : il convient donc de s'interroger comment et par qui est réalisée la valorisation (prix d'achat ou de vente) du produit proposé ;
- enfin, les produits non financiers n'étant pas cotés sur un marché réglementé, le **risque d'absence de liquidité à la revente du produit** peut être élevé : il est donc impératif de se renseigner précisément sur les règles ou les mécanismes mis en place qui permettent la revente du produit. ●

REMARQUE

Après les crises boursières de la bulle d'Internet en 2000 et des subprimes en 2007, les épargnants sont en effet devenus moins confiants dans les placements financiers et sont de plus en plus tentés d'investir leur épargne dans d'autres types de placements, notamment au regard de la faiblesse actuelle des taux d'intérêts.

Depuis quelques années, l'AMF a ainsi constaté le "développement d'offres d'acteurs qui proposent des investissements, aux rendements annoncés parfois flatteurs, dans des secteurs aussi divers que les œuvres d'art, les panneaux solaires, les timbres, les lettres et manuscrits ou autres secteurs de niche".

Recommandations aux distributeurs

De la même manière, l'AMF a de nouveau invité les distributeurs qui sollicitent ou sont sollicités par des clients non professionnels, qui sont principalement des personnes physiques, pour l'achat d'obligations émises par des PME à "mener leurs diligences et à tenir compte des facteurs de risques associés à ces obligations".

Parallèlement, elle a attiré l'attention de tous les investisseurs sur les risques liés à ces émissions obligataires. Elle leur a ainsi recommandé, avant toute décision d'investissement, une lecture attentive des facteurs de risques attachés à l'émetteur et aux obligations :

- "la rémunération qui peut sembler attractive doit, en particulier, être rapprochée du risque de crédit, autrement dit du risque de non remboursement, lié au taux d'endettement parfois très élevé de ces émetteurs ou aux incertitudes de leurs perspectives de développement",
- de même, doit être pris en considération le risque d'une absence ou d'une très faible liquidité de l'obligation pendant toute sa durée de vie. ●

Source : AMF, communiqués de presse du 01.04.2011 et du 02.05.2011 et plaquette "Quelles priorités pour les marchés financiers ?" - mars 2011. Réf. : tome 1 - F. 01.06.

Jurisprudence : preuve de l'obligation de conseil du prestataire

Pour la Cour de cassation, la preuve de l'exécution de l'obligation de conseil incombe au prestataire de services d'investissement.

Les faits

Un contrat de conseil avait été conclu lors du renouvellement d'une convention de compte-titres. Par ce contrat, le prestataire, en l'occurrence une société de bourse, s'engageait, contre rémunération, à conseiller sa cliente dans le choix de ses investissements, étant précisé que celle-ci restait pleinement maîtresse du choix des opérations.

Ayant enregistré des pertes au cours de la 2^e année suivante, la cliente avait alors recherché la responsabilité de la société de bourse, lui reprochant d'avoir manqué à son obligation de conseil et d'information, ainsi que de mise en garde.

La cour d'appel n'avait pas retenu la responsabilité de la société de gestion au motif que la cliente ne précisait pas les opérations pour lesquelles la société de gestion aurait failli à son obligation d'information et de conseil. Selon la cour, la cliente n'était donc pas en mesure de justifier de la faute lourde du prestataire, la responsabilité de ce dernier ne pouvant pas être engagée en raison d'une simple erreur de jugement.

La décision de la Cour de cassation

À l'inverse de la cour d'appel, la Cour de cassation a considéré que c'est à celui qui est contractuellement tenu d'une obligation particulière de conseil de rapporter la preuve de cette obligation. ●

Source : Cour de cassation, pourvoi n° 10-13727, audience du 22.03.2011. Réf. : tome 1 - F. 07.06 et "La conformité" - F. 05.

FISCALITÉ

Le gouvernement réévalue de 4,6 % le barème du prix de revient kilométrique

Conformément aux déclarations début avril de François Baroin, ministre du Budget, l'administration fiscale vient de publier un nouveau barème kilométrique pour l'évaluation simplifiée des dépenses relatives à l'utilisation d'une automobile, d'un vélomoteur, d'un scooter ou d'une moto.

Ce nouveau barème, **réévalué de 4,6 %** par rapport au niveau retenu en 2009, **annule et remplace le barème publié le mois dernier dans Patrimoine actualités.**

RAPPEL

Les traitements et salaires sont normalement imposables à l'impôt sur le revenu après abattement de 10 % au titre des frais professionnels.

S'il estime cette déduction insuffisante, le contribuable peut cependant déduire ses frais pour leur montant réel, sur justification.

Les dépenses relatives à l'utilisation d'une automobile ou d'un deux-roues motorisé peuvent ainsi être évaluées par l'application d'un barème kilométrique annuellement publié par l'administration.

Les tarifs applicables en 2011 (imposition des revenus de l'année 2010) sont donc les suivants.

Barème applicable aux automobiles

Puissance fiscale du véhicule	Distance parcourue (d)		
	Jusqu'à 5 000 km	Entre 5 001 et 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV	d x 0,405	(d x 0,242) + 818	d x 0,283
4 CV	d x 0,487	(d x 0,274) + 1 063	d x 0,327
5 CV	d x 0,536	(d x 0,3) + 1 180	d x 0,359
6 CV	d x 0,561	(d x 0,316) + 1 223	d x 0,377
7 CV	d x 0,587	(d x 0,332) + 1 278	d x 0,396
8 CV	d x 0,619	(d x 0,352) + 1 338	d x 0,419
9 CV	d x 0,635	(d x 0,368) + 1 338	d x 0,435
10 CV	d x 0,668	(d x 0,391) + 1 383	d x 0,46
11 CV	d x 0,681	(d x 0,41) + 1 358	d x 0,478
12 CV	d x 0,717	(d x 0,426) + 1 458	d x 0,499
13 CV et +	d x 0,729	(d x 0,444) + 1 423	d x 0,515

EXEMPLES

Pour 4 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 6 CV, le montant de frais réels sera égal à : $4\,000 \times 0,561 = 2\,244$ €.

Pour 6 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 5 CV, le montant de frais réels sera égal à : $(6\,000 \times 0,3) + 1\,180 = 2\,980$ €.

Pour 22 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 7 CV, le montant de frais réels sera égal à : $22\,000 \times 0,396 = 8\,712$ €.

Barème applicable aux deux-roues (cyclomoteurs, vélomoteurs, scooters, etc.)

Vélomoteur et scooter	Jusqu'à 2 000 km	Entre 2 001 et 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
Moins de 50 cm ³	d x 0,266	(d x 0,063) + 406	d x 0,144

Moto	Jusqu'à 3 000 km	Entre 3 001 et 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	d x 0,333	(d x 0,083) + 750	d x 0,208
3, 4 ou 5 CV	d x 0,395	(d x 0,069) + 978	d x 0,232
Plus de 5 CV	d x 0,511	(d x 0,067) + 1 332	d x 0,289

Rappel des règles applicables

Le barème des frais kilométriques ne peut être utilisé que pour les véhicules dont le salarié lui-même ou, le cas échéant, son conjoint, est personnellement propriétaire.

Il peut également être utilisé pour les véhicules dont le salarié est copropriétaire.

REMARQUE

Inversement, il ne peut pas être utilisé :

- si le véhicule est pris en location avec option d'achat,
- ni en cas d'utilisation d'un véhicule prêté.

Ce barème **prend notamment en compte les éléments suivants** : dépréciation du véhicule, frais de réparation et d'entretien, dépenses pneumatiques, consommation de carburant et primes d'assurances.

S'ils sont justifiés, **certains frais peuvent être ajoutés au montant des frais de transport évalués en fonction du barème**, notamment :

- frais de garage (et, plus exactement, frais de stationnement au sens large, hors affectation du garage de l'habitation principale à un véhicule qui fait l'objet d'une utilisation professionnelle),
- frais de péage d'autoroute,
- intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule, retenus au prorata de son utilisation professionnelle. ●

Source : instruction n° 33 du 14.04.2011, BOI 5 F-8-11.

Réf. : tome 1 - F. 09.17 et tome 2 - F. 04.15.

BIC : nouvelle évaluation forfaitaire des frais de carburant 2010

Tout comme pour le barème des frais kilométriques (ci-dessus), l'évaluation forfaitaire des frais de carburant dans le cadre de l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux a été revalorisée par l'administration fiscale.

La nouvelle évaluation forfaitaire des frais de carburant et remplace **l'évaluation publiée le mois dernier dans Patrimoine actualités.**

RAPPEL

Pour l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux, il est admis que les exploitants individuels et associés de sociétés civiles de moyens soumis au régime simplifié d'imposition et ayant opté pour la tenue d'une comptabilité supersimplifiée puissent évaluer forfaitairement leurs frais de carburant. Cette évaluation s'effectue au moyen d'un barème kilométrique publié chaque année. Cette mesure de simplification concerne aussi bien les véhicules automobiles que les deux-roues motorisés.

Les tableaux suivant indiquent le barème des frais de carburant 2010, en euro et au kilomètre, à appliquer selon la puissance fiscale ou la cylindrée du véhicule utilisé.

Véhicules automobiles : frais de carburant en euro au kilomètre			
	Gazole	Super sans plomb	GPL
3 à 4 CV	0,065 €	0,092 €	0,057 €
5 à 7 CV	0,080 €	0,112 €	0,070 €
8 et 9 CV	0,096 €	0,134 €	0,084 €
10 et 11 CV	0,108 €	0,152 €	0,094 €
12 CV et +	0,121 €	0,168 €	0,104 €

Véломoteurs, scooters et motocyclettes : frais de carburant en euro au kilomètre	
moins de 50 CC	0,029 €
de 50 CC à 125 CC	0,059 €
3,4 et 5 CV	0,075 €
au-delà de 5 CV	0,104 €

Les titulaires de revenus non commerciaux, locataires d'un véhicule en crédit-bail ou leasing peuvent également opter pour ce barème forfaitaire selon des modalités particulières. Il en va de même de l'associé d'une société de personnes, qui y exerce son activité professionnelle, pour le calcul des frais de carburant exposés pour se rendre de son domicile à son lieu de travail au moyen d'un véhicule personnel, dès lors que ces frais ne sont pas déduits du résultat imposable de l'entreprise. ●

Source : instruction du 14.04.2011, BOI 4 G-2-11. Réf. : tome 2 - F. 09.04.

Comptes courants d'associés : taux maximal d'intérêts déductibles

Sont ci-après indiqués les taux de référence auxquels les entreprises peuvent se référer pour le plafonnement de la déductibilité des intérêts versés au cours d'exercices de 12 mois clos du 31.03.2011 au 29.06.2011. ●

Exercice de 12 mois clos	Taux de référence
Entre le 31.03.2011 et le 29.04.2011	3,76 %
Entre le 30.04.2011 et le 30.05.2011	3,76 %
Entre le 31.05.2011 et le 29.06.2011	3,77 %

Source : avis JO du 30.03.2011. Réf. : tome 2 - F. 04.11.



SOCIAL

ATMP : revalorisation de l'indemnité en capital versée en cas d'incapacité

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle (ATMP), une indemnité en capital est versée au salarié lorsque son taux d'incapacité permanente est inférieur à 10 %. Son montant a été revalorisé au 01.04.2011. ●

Taux d'incapacité permanente	Montant de l'indemnité en capital
1 %	396,71 €
2 %	644,79 €
3 %	942,22 €
4 %	1 487,12 €
5 %	1 883,88 €
6 %	2 330,05 €
7 %	2 825,58 €
8 %	3 371,09 €
9 %	3 965,95 €

Source : décret n° XXX du XXXX, JO du xx 2011. Réf. : tome 2 - F. 06.09 et Aide-mémoire du patrimoine p. 21.

Nouvel accord d'assurance chômage

Les partenaires sociaux ont conclu un nouvel accord d'assurance chômage qui s'appliquera du 01.06.2011 au 31.12.2013.

Cet accord reprend l'ensemble des règles actuellement applicables aux entreprises et aux demandeurs d'emploi, sous réserve de 3 modifications :

- la première relative aux cotisations,
- les deux autres aux prestations.

Cotisations

Une baisse des cotisations des employeurs et des salariés est prévue, à effet au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de chaque année, sous réserve d'un résultat d'exploitation excédentaire d'au moins 500 millions d'€ pendant une durée donnée et d'un endettement du régime contenu dans certaines limites.

Alors que la convention s'appliquera jusqu'au 31.12.2013, ces dispositions continueront de s'appliquer jusqu'au 31.12.2016.

Prestations

L'accord améliore l'indemnisation des travailleurs saisonniers et des bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 2^e et 3^e catégories. ●

Source : ANI relatif à l'indemnisation du chômage du 25.03.2011.
Réf. : tome 2 - F. 06.10.

Baisse du taux de cotisation AGS

Le taux de la cotisation AGS a été ramené à 0,30 % des salaires depuis le 01.04.2011 (il était fixé à 0,40 % auparavant).

Le taux de cotisation AGS s'applique au salaire dans la limite de 4 fois le plafond de la Sécurité sociale. ●

Source : communiqué AGS du 29.03.2011. Réf. : tome 2 - F. 06.05.

RETRAITE

Les chiffres retraite qui ont changé au 01.04.2011

Prestations du régime général de la Sécurité sociale	Montant annuel au 01.04.2011
AVTS	3 248,48 €
Minimum contributif	7 297,85 €
Minimum contributif majoré	7 974,55 €
ASPA (1) :	
- personne seule	8 907,34 €
- couple	14 181,31 €
ASPA, limite de récupération sur succession :	
- personne seule	5 658,86 €
- couple	7 684,34 €
Pension de vieillesse maximum	17 676,00 €
Majoration pour tierce personne	12 722,03 €
Majoration forfaitaire pour enfant à charge	1 116,36 €
Pension de réversion :	
- minimum	3 290,31 €
- maximum	9 545,04 €
Allocation veuvage	6 986,16 €

(1) Les plafonds de ressources de l'ASPA sont de même montant que l'ASPA elle-même.

Par ailleurs, **certaines caisses de retraite ont publié la valeur de leur point de retraite au 01.04.2011 :**

- point CNAVPL : 0,5432 €,
- point IRCANTEC : 0,45887 €,

- point ARRCO : 1,2135 € et salaire de référence : 14,7216 €,
- point AGIRC : 0,4233 € et salaire de référence : 5,1354 €. ●

Source : circ. interministérielle n° DSS/3A/2011/108 du 29.03.2011 et CNAV. Réf. : tome 2 F. 02.04, F. 06.14, F. 06.27 et F. 08.20.

Précisions sur le régime social des cotisations patronales de retraite et de prévoyance

L'ACOSS a publié un document "questions-réponses" relatif aux conditions d'exonération du financement patronal de la retraite complémentaire légalement obligatoire et des régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire. Ces questions-réponses portent sur des points précis et concrets parmi lesquels ceux concernant :

- le caractère collectif des régimes mis en place,
- la contribution de l'employeur,
- le caractère obligatoire du régime,
- le champ des prestations de prévoyance complémentaire,
- les garanties maintenues au profit d'anciens salariés.

Caractère collectif

Est précisée la notion de "catégories objectives". Les critères retenus pour définir des catégories de personnel bénéficiaires doivent être objectifs et non restrictifs (le fait qu'une convention collective cite une catégorie de salariés lui donne le caractère de catégorie objective). Répondent donc à cette définition :

- dans la grande distribution "les salariés appelés à intervenir en dehors des horaires d'ouverture du magasin",
- dans une entreprise de transport les "ouvriers roulants",
- dans une entreprise de travail temporaire les "salariés intérimaires".

En revanche, ne sont pas considérés comme catégorie objective "les salariés adhérant à une convention de préretraite progressive".

Par ailleurs, le caractère collectif n'est pas respecté lorsque les prestations de garantie d'un contrat de prévoyance complémentaire diminuent ou disparaissent lorsque le salarié atteint un âge donné.

Contribution de l'employeur

À la question de savoir si la prise en charge de la cotisation salariale par l'employeur constituait un complément de salaire, l'ACOSS répond par la négative. Elle précise : "le fait qu'un employeur décide de prendre en charge la cotisation salariale d'un régime de prévoyance complémentaire obligatoire sans que cela soit prévu par la convention collective n'est pas de nature à entraîner la requalification de cette prise en charge en un complément de salaire".

Cette prise en charge s'analyse en une contribution patronale de l'employeur qui est donc exclue de l'assiette des cotisations dans les conditions (notamment respect du caractère collectif, uniformité du taux, etc.) et les limites de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité sociale. Une condition doit, cependant, être respectée : les nouvelles modalités de répartition doivent être prévues dans un nouvel acte juridique (convention collective ou déclaration unilatérale de l'employeur).

Caractère obligatoire

L'ACOSS précise plusieurs points concernant le caractère obligatoire des régimes.

Ainsi, les salariés en situation de cumul emploi retraite doivent-ils être affiliés au contrat de retraite supplémentaire institué dans l'entreprise. A défaut, le caractère collectif et obligatoire du régime est remis en cause.

Lorsqu'une période de suspension du contrat de travail donne lieu à indemnisation (quelle qu'en soit la cause, raison médicale ou autre), le bénéfice des garanties doit être maintenu, sous peine de remise en cause des exonérations pour non respect du caractère collectif et obligatoire.

A propos des conjoints travaillant dans la même entreprise, 2 cas sont possibles :

- si le système de garantie prévoit l'affiliation obligatoire des ayants droit, l'un des membres du couple est affilié en propre, l'autre en tant qu'ayant droit,
- si le système de garantie prévoit l'affiliation facultative des ayants droit, les salariés peuvent s'affilier séparément ou ensemble.

Champ des prestations de prévoyance complémentaire

L'ACOSS précise le traitement de certaines garanties. Constituent des garanties complémentaires qui ne remettent pas en cause le bénéfice des exonérations :

- le forfait naissance qui constitue une garantie complémentaire à la maternité,
- les garanties obsèques qui constituent une garantie complémentaire au risque décès.

Garanties maintenues au profit d'anciens salariés à la retraite

Les sommes versées par l'employeur à une mutuelle pour ses anciens salariés partis à la retraite constituent un complément de pension de retraite (qu'elles soient payées directement à la mutuelle ou aux anciens salariés eux-mêmes). Elles sont donc soumises :

- à la cotisation d'assurance maladie au taux de 1 %,
- et à la CSG et CRDS, sans abattement, aux taux respectifs de 6,60 % et 0,50 % (taux fixés pour les revenus de remplacement). ●

Source : circ. ACOSS n° 2011-036 du 24.03.2011. Réf. : tome 2 - C. 08.

Retraite anticipée pour pénibilité

3 décrets viennent de préciser les conditions du dispositif de retraite anticipée à raison de la pénibilité du travail. La publication de ces décrets permet la mise en œuvre de ce dispositif créé par la loi portant réforme des retraites du 09.11.2010. Il est **applicable aux pensions prenant effet à compter du 01.07.2011.**

Age et taux

L'âge légal de départ à la retraite anticipée est fixé à 60 ans, quelle que soit la durée d'assurance effectivement accomplie, pour les assurés ayant connu une carrière pénible et répondant aux conditions définies par les décrets.

Le taux de la pension liquidée dans ce cadre est le taux plein.

Conditions

Le droit à une retraite anticipée est ouvert aux assurés justifiant :

- d'une incapacité permanente au moins égale à 20 % lorsque cette incapacité est reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemniées au titre d'une maladie professionnelle,
- et après avis d'une commission pluridisciplinaire, d'une incapacité permanente entre 10 et 20 % sous réserve de remplir certaines conditions.

Ces conditions sont les suivantes :

- avoir été exposé, pendant au moins 17 ans, à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels (art. D 4121-5 du Code du travail),
- établir un lien direct entre l'incapacité permanente et l'exposition à ces facteurs.

Champ d'application

Ces dispositions concernent les salariés du régime général et du régime agricole et les exploitants agricoles. Les assurés relevant du régime social des indépendants en sont donc exclus. ●

Source : décret n° 2011-352, 2011-353 et 2011-354 du 30.03.2011, JO du 31.03.2011. Réf. : tome 2 - F. 06.14.

Indemnités maternité prises en compte pour le calcul de la retraite

Les indemnités journalières d'assurance maternité versées dans le cadre des congés de maternité seront désormais prises en compte pour la détermination du salaire annuel de base (salaire servant de base au calcul de la pension d'assurance vieillesse). Jusque là, ces indemnités n'étaient pas prises en compte dans le salaire de l'année de l'accouchement, ce qui pouvait être préjudiciable pour l'assurée.

Cette prise en compte portera sur les indemnités journalières d'assurance maternité versées dans le cadre des congés de maternité débutant à compter du 01.01.2012. ●

Source : décrets n° 2011-408 du 15.04.2011, JO du 17.04.2011. Réf. : tome 2 - F. 06.14.

Calcul des pensions de réversion des enfants jugé inconstitutionnel

Le calcul de la pension de réversion lorsque l'assuré décédé a eu des enfants de mariages successifs a été jugé inconstitutionnel.

RAPPEL

Le conjoint d'un fonctionnaire civil a droit à une pension de réversion égale à 50 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir le jour de son décès. Chaque orphelin a droit à une pension de 10 % jusqu'à l'âge de 21 ans.

L'article L 43 du Code des pensions civiles et militaires prévoit qu'en cas d'enfants de lits différents, la division de la pension de réversion se fait à part égale entre les lits "que ceux-ci soient représentés par le conjoint survivant ou divorcé ayant droit à pension ou par un ou plusieurs orphelins âgés de moins de 21 ans".

Ainsi, dans le cas où 2 lits sont représentés par un ou plusieurs orphelins de moins de 21 ans, la division à parts égales entre les lits, quel que soit le nombre d'enfants qui en sont issus, conduit à ce que la part de la pension due à chaque enfant soit fixée en fonction du nombre d'enfants issus de chaque lit.

Le Conseil constitutionnel a donc considéré que **"la différence de traitement qui en résulte entre les enfants de lits différents n'est pas justifiée au regard de l'objet de la loi qui vise à compenser, en cas de décès d'un fonctionnaire, la perte de revenus subie par chacun des ayants cause"**. Ainsi l'art. L 43 doit-il être déclaré contraire à la Constitution. Les effets de cette décision ont été différés, par le Conseil constitutionnel au 01.01.2012. ●

Source : Cons. const. 25.03.2011, n° 2010-108 QPC. Réf. : tome 2 - F. 06.27.

ÉPARGNE SALARIALE

Abondement et versements dans les plans d'épargne salariale : 7^e baromètre

Natixis Interépargne a publié la 7^e édition du baromètre de l'abondement et des versements dans les plans d'épargne salariale PEE et PERCO. Ce baromètre compare les résultats des années 2006 à 2010. **En général, en 2010, les montants moyens d'abondement ont légèrement augmenté (alors qu'ils avaient plutôt baissé en 2009).**

Versements et abondement dans l'ensemble des entreprises

Sur l'ensemble des entreprises, l'abondement moyen versé dans le PEE a progressé de 6,46 % en 2010 pour atteindre 1 294 €.

Évolution des versements et de l'abondement		
	Montant moyen versé par les salariés (en €)	Montant moyen de l'abondement (en €)
2006	948	1 182
2007	959	1 181
2008	986	1 208
2009	955	1 215
2010	951	1 294

Versements et abondement sur le PERCO

Le PERCO continue sa forte croissance, les salariés adoptent toujours plus cette formule d'épargne (pour leur retraite et dans une moindre mesure pour acquérir leur résidence principale).

L'abondement moyen a augmenté de 5,37 % pour l'ensemble des entreprises entre 2009 et 2010.

Évolution des versements et de l'abondement dans le PERCO

	Montant moyen versé par les salariés (en €)	Montant moyen de l'abondement (en €)
2006	1 009	2 563
2007	1 104	2 543
2008	1 073	2 535
2009	1 061	2 486
2010	1 090	2 620

Transfert des jours de CET sur le PERCO

Le dispositif de transfert des jours stockés dans un compte épargne temps (CET) sur un PERCO a connu un grand succès dès les 1^{er} mois de 2011. Le montant moyen transféré par les salariés du CET vers le PERCO a atteint 1 451 € dans l'ensemble des entreprises. Ces dernières ont abondé en moyenne à hauteur de 305 € (soit 21 %). ●

Source : 7^e édition du baromètre de l'abondement et des versements dans les plans d'épargne salariale PEE et PERCO, mars 2011.

Réf. : tome 2 - F. 07.03.

PROFESSIONS

Loi de modernisation des professions judiciaires ou juridiques

La loi de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées du 28.03.2011 comporte de nombreuses dispositions ciblées concernant notamment :

- les notaires, les avocats, les huissiers de justice, les commissaires-priseurs judiciaires, les administrateurs et mandataires judiciaires,
- ainsi que l'exercice en société de ces professions.

Parmi ces dispositions, la loi crée le "contreseing de l'avocat". L'avocat en contresignant un acte atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de l'acte. Il fait pleine foi de l'écriture et de la signature de l'acte pour les parties elles mêmes, leurs héritiers et leurs ayants cause.

D'autres dispositions concernant plus particulièrement les notaires, notamment :

- le recours obligatoire au virement pour les paiements effectués ou reçus par les notaires pour le compte des parties, à l'occasion d'un acte authentique donnant lieu à publicité foncière (exemples : achat, vente de biens immobiliers) ; les précisions sur les modalités pratiques et les seuils feront l'objet d'un décret ;
- la contribution des notaires à la diffusion des informations relatives aux mutations d'immeubles à titre onéreux.

Enfin, la loi prévoit que les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires sont soumis à certaines dispositions du Code monétaire et financier concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. ●

Source : loi n° 2011-331 du 28.03.2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées, JO du 29.03.2011. Réf. : tome 2 - C. 02.

LES PRODUITS

PATRIMENTOR®

ACTUALITÉ DES PRODUITS (extraits)

Chaque mois, Patrimoine actualités extrait de Patrimentor® (1), de façon aléatoire, quelques données sur les produits nouveaux sur le marché. Cette rubrique ne saurait, en aucune façon, impliquer un jugement de valeur.

ASSURANCE



Barclays lance La Gestion Barclays Premier

Barclays propose une nouvelle formule d'investissement : **La Gestion**

Barclays Premier destinée aux souscripteurs du contrat d'assurance-vie multirisques **BarclaysMoovie**. Cette formule est disponible à partir de 50 000 € d'actifs sous gestion. Cette option est adossée à plusieurs fonds en fonction du profil de l'investisseur :

- **Barclays Premier Défensif** : FCP diversifié majoritairement en OPCVM obligataires
- **Barclays Premier Equilibre** : FCP diversifié investi de façon équilibrée entre OPCVM actions et obligataires
- **Barclays Premier Dynamique** : FCP majoritairement en OPCVM actions internationales
- **Barclays Premier Offensif** : exclusivement en OPCVM actions de la zone euro.

BANQUE



La Banque Postale : financement pour les personnes morales

La Banque Postale déposera au 1^{er} semestre 2011 une demande d'agrément afin d'obtenir l'autorisation de commercialiser ses premières offres de financement pour les personnes morales. Dans ce cadre, elle a choisi comme prestataire de crédit-bail mobilier Franfinance. Ce choix lui permettra de répondre aux besoins de ses clients entreprises dans le domaine du financement de véhicules et de matériel de toute nature.

BOURSE



Inocap lance 2 nouveaux fonds pour la campagne ISF 2011

FCPI Innovation industrielle : investi à hauteur de 90 % en PME innovantes cotées. Souscription minimale : 1 000 € ; valeur de la part : 100 € ; Durée de vie : 6 ans ; Frais de gestion : 3,65 % TTC ; Droits d'entrée : 5 % maximum ; Date limite de souscription : 16.06.2011.

FIP 11.4 : investi à hauteur de 80 % en PME, dont 60 % en PME non cotées. Souscription minimale : 1 000 € ; valeur de la part : 100 € ; Durée de vie : 7 ans ; Frais de gestion : 3,65 % TTC ; Droits d'entrée : 5 % maximum ; Date limite de souscription : 16.06.2011.

Flash info... Flash info... Flash

➡ Valable jusqu'au 31.05.2011, la nouvelle offre **Barclays Premier Life** propose :
un livret au taux de rémunération de 5 % brut jusqu'à 250 000 € pendant 3 mois sans frais (1,80% après cette période) ;
une carte **Platinum MasterCard** à 0 € : carte de prestige aux plafonds de retraits et de paiements élevés qui propose des services d'assistance et d'assurance haut de gamme ;
un compte courant rémunéré au jour le jour à 1 % brut dès le 1^{er} et jusqu'à 10 000 €, sans condition.
➡ **MaXance** lance sa filiale 100% santé à travers une nouvelle gamme déclinée en 2 formules : **biomax** et **minimax**.

Biomax s'articule autour d'une modularité permettant de proposer une protection personnalisée pour les assurés déclinable en version éco appelée **biomax éco**.
Minimax propose une solution lowcost pour les petits budgets recherchant une couverture hospitalière renforcée.

➡ **MeilleursAgents.com** propose aux acheteurs un nouveau service leur permettant d'accéder à un ensemble d'informations, d'expertise et d'outils, afin d'acquies le logement adapté à leurs besoins.

Ce service gratuit accompagne l'acheteur tout au long du projet : évaluation du pouvoir d'achat, concentration des recherches sur les zones les plus adaptées aux attentes, sélection des offres, etc.

➡ **SwissLife** fait évoluer son contrat **SwissLife Obsèques**. L'adhésion est possible de 45 à 85 ans sans formalité médicale. L'assuré choisit librement le ou les bénéficiaires du contrat ainsi que le montant du capital final souhaité entre 2 000 et 10 000 €, par tranches de 100 €.

Le contrat propose également des garanties d'assistance qui permettent notamment à l'assuré de préciser ses directives concernant ses obsèques. **SwissLife Obsèques** comporte également des garanties pour la famille telles l'aide à l'organisation des obsèques et à toutes les démarches consécutives au décès, un accompagnement psychologique ou encore une orientation en matière de services à la personne.

(1) Pour faire connaître vos nouveaux produits, envoyez leur fiche technique à Patrimentor®, banque de données sur les produits financiers : Katayoun Pourrastegar - PM&T - 37 bis, rue de Villiers - 92200 Neuilly. ☎ : 01.40.89.25.00, info@patrimoine.com

Questions ! Réponses

La valeur de capitalisation de la rente acquise sur un PERP est-elle soumise à l'ISF ?

Pour que la valeur de capitalisation de la rente constituée dans le cadre d'un PERP ne soit pas soumise à l'ISF, il faut :

- que le contribuable ait effectué des versements réguliers dans leur montant et dans leur périodicité pendant 15 ans,
- et que l'entrée en jouissance intervienne à compter de la liquidation de la retraite ou à l'âge minimal de départ à la retraite.

Seuls les PERP souscrits avant le 31.12.2010 par des contribuables à moins de 15 ans de leur retraite peuvent bénéficier de l'exonération d'ISF sans condition de durée des versements.

L'entreprise dans laquelle je travaille vient de proposer de cotiser sur un PERE. Puis-je transférer les sommes que j'ai sur mon PERP sur ce PERE ?

Non, les transferts d'un PERP sur un PERE ne sont pas autorisés (de même que les transferts d'un PERP sur un contrat d'assurance-vie). En revanche, le participant d'un PERE qui n'est plus tenu d'y adhérer dispose d'un droit au transfert de ses droits viagers vers un autre PERE ou vers un PERP.

Je ne travaille pas, puis-je souscrire un PERP et à quel moment vais-je pouvoir percevoir les rentes ?

Les personnes n'ayant pas d'activité professionnelle peuvent tout à fait adhérer à un PERP et bénéficier de la déduction des cotisations versées sur le PERP (la limite de déductibilité des cotisations est alors fixée en fonction du plafond de la Sécurité sociale). Les rentes peuvent être perçues à l'âge légal de la retraite.

Comment se calcule la déduction fiscale liée au PERP en cas d'adhésion en cours d'année : y a-t-il un prorata temporis ?

Non, c'est l'année civile qui compte. Il n'y a pas de proratisation de la déduction en fonction du moment de l'adhésion dans l'année. Par exemple, une personne qui adhère le 3 janvier ou le 28 décembre bénéficie du même montant de déduction (en fonction du montant de sa cotisation versée bien évidemment).

*Questions extraites
des Cahiers pratiques du patrimoine 2011,
Cahier n° 9 "plan d'épargne retraite populaire"*



AGENDA

MAI 2011

8^e forum des forces commerciales : devoir de conseil, recommandations et contrôle de l'ACP... Vos pratiques commerciales doivent-elles changer ?

Le 26.05.2011 à Paris, Les rencontres de l'Argus de l'assurance

☎ : 01 77 92 99 06

Prix : 995 € HT

Actions gratuites et stock-options : outils d'optimisation patrimoniale

Le 27.05.2011 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 930 € HT

Pacte Dutrell Transmission et pacte Dutrell ISF

Le 27.05.2011 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 1 000 € HT

JUIN 2011

Conférence "Assurance dépendance" : avec quelle offre accompagner la réforme ?

Le 08.06.2011 à Paris, Les rencontres de l'Argus de l'assurance

☎ : 01 77 92 99 06

Prix : 795 € HT

Investissements immobiliers : de nouvelles perspectives après le plafonnement des niches fiscales

Le 16.06.2011 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 890 € HT

Assurance-vie et gestion de patrimoine : élaborer une stratégie de placement

Les 16 et 17.06.2011 à Paris, EFE.

☎ : 01 44 09 25 08

Prix : 1 420 € HT.

Démarchage bancaire et financier : commercialiser l'ensemble des produits en toute sécurité

Les 16 et 17.06.2011 à Paris, EFE.

☎ : 01 44 09 25 08

Prix : 1 420 € HT.

AGIRC et ARRCO : maîtriser les régimes de retraite complémentaire

Le 20.06.2011 à Paris, Éléga formation.

☎ : 01 40 92 37 37

Prix : 798 € HT.

Pratique du bilan patrimonial

Le 27.06.2011 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 860 € HT

Gestion fiscale des placements financiers : les critères de choix

Le 29.06.2011 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 860 € HT



Directrice éditoriale : Célia Cuvillier. Rédacteurs : Roselyne Bizot-Espiard, Olivier Desumeur. Relecture : Claire Ducos de La Haille, Katayoun Pourastegar.

Assistante d'édition : Catherine Derrien.

Abonnements : Marie-Hélène de Sousa. Documentation : Patrick Despieres. Imprimeur : Dupliprint (Domont).

Éditeur : Patrimoine Management & Technologies, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° B 309 967 818. Président - Directeur de publication : Emmanuel Abadie.

Adresse : 42, rue de Villiers - 92300 Levallois - ☎ : 01 40 89 25 05 - Fax : 01 40 89 25 09.

Dépôt légal n° 30650. ISSN 1150-5060.

Périodicité : mensuelle (11 numéros par an). Prix TTC de l'abonnement annuel : 192 € - Prix TTC au numéro : 18 €.

